

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 12 octobre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Michel Marot - Guy Michelier - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Excusés : **Me Yvette Dethier - MM. Frédéric Caceres - Stephan Segura**

Le procès-verbal de la réunion du 5 octobre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 04 OCTOBRE 2020

MONTPELLIER MOSSON MASSANE 1/PRADES LE LEZ FC 1

Match N° 22903133 – Coupe de l'Hérault Séniors 1/64^{ème} de finale du 04 octobre 2020

Réclamation du FC PRADEEN sur la qualification et la participation de tous les joueurs de MONTPELLIER MOSSON MASSANE susceptibles de ne pas être qualifiés à la date du match.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Cette réclamation a été communiquée le 07 Octobre 2020 à MONTPELLIER MOSSON MASSANE qui n'a pas formulé d'observations.

Il résulte des dispositions de l'article 89 (qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. Pour les compétitions de Ligue et de District ce délai est de 4 jours francs* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants de MONTPELLIER MOSSON MASSANE :

- THIMBO Seydi	Licence N° 9603234138 enregistrée le 01/10/2020
- TRAORE Seydou	Licence N° 9603210627 enregistrée le 01/10/2020
- EL KHAYARI MAMOUNI Yassine	Licence N° 9603233923 enregistrée le 02/10/2020
- KORCHI Marouane	Licence N° 2546976112 enregistrée le 01/10/2020
- EL BAHARI Ahmed	Licence N° 2546293971 enregistrée le 01/10/2020
- EL GHOULB Lahcen	Licence N° 9603233964 enregistrée le 01/10/2020
- KASOUANE BOUADID Mohamed	Licence N° 9602185025 enregistrée le 01/10/2020
- MAKRANI Mohammed	Licence N° 9602764861 enregistrée le 01/10/2020

Ont participé à la rencontre en rubrique.

Ces joueurs n'étaient pas qualifiés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait participer.

Il ressort de l'article 187.1 (réclamations) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- ***S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;***
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER MOSSON MASSANE pour en reporter le bénéfice au FC PRADEEN (article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de MONTPELLIER MOSSON MASSANE les droits de confirmation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CERS PORTIRAGNE SC 1/THEZAN ST GENIES 1

Match N° 22924283 – Championnat U19 Départemental Phase 1 (D) du 04 octobre 2020

Dossier en suspens.

ST JEAN DE VEDAS 1/SUSSARGUES GRANDE MOTTE 1

Match N° 22924313 – Championnat U17 Départemental 2 Phase 1 (A) du 04 octobre 2020

Réserves d'avant match de l'ENT SUSSARGUES GRANDE MOTTE sur la participation et/ou la qualification de 3 joueurs du RC VEDASIEN au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

Dossier en suspens.

M. ST MARTIN AS 2/MAURIN FC 2

Match N° 22924819 – Championnat U15 Départemental 3 Phase 1 (E) du 03 octobre 2020

Dossier en suspens.

MAURIN FC 1/LATTES 1

Match N° 23160142 – Championnat U15 F Phase 1 (A) du 03 octobre 2020

Dossier en suspens.

COURRIERS

CIO COURCHAMP VIDOURLE

Courrier en date du 16 septembre 2020 relatant des échanges de mails entre les dirigeants des équipes U15 départemental 3 (D) concernant les effectifs disponibles. La Commission prend connaissance du forfait de l'équipe du CIO COURCHAMP par mail en date du jeudi 10 septembre 2020 et passe à l'ordre du jour.

Le Président de séance,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire de séance,
Y. Kervennal